



Schnyder Erika

Echec du Grand Fribourg – suites

Cosignataires : 0

Date de dépôt :

17.12.21

DIAF

Dépôt

Le 26 septembre dernier, la population de 6 des 9 communes concernées par le projet de fusion du Grand Fribourg rejetait à une très large majorité le projet qui lui était soumis. Le 25 novembre, l'Assemblée constitutive décidait de mettre fin à celui-ci et de se dissoudre.

Indépendamment de la responsabilité de cet échec cuisant de tous les intervenants (Etat, Préfecture, Société Fiduciaire, Assemblée constitutive) sur lesquels on pourrait sans doute encore gloser longtemps, sans que ce ne soit le débat en l'espèce, il se pose plusieurs questions en relation avec des objets pouvant avoir des répercussions au-delà de cette thématique.

En particulier, je citerai le traitement de l'une des questions les plus sensibles du projet, à savoir le *bilinguisme institutionnel* appliqué aux neuf communes francophones, dans un premier temps, puis qui a donné lieu un rétropédalage à 180°, sans pour autant que, dans la pratique, par les mesures énoncées, on ne revienne à la création d'une nouvelle commune entièrement bilingue, au mépris des dispositions constitutionnelles. Il est apparu clairement, en effet, que la volonté manifeste des auteurs du projet était bien de concéder à la minorité linguistique de la nouvelle commune exclusivement francophone les avantages déjà très larges consentis par la Ville de Fribourg à sa propre minorité linguistique, et ce même en les étendant davantage.

Jouant habilement sur les mots, le concept de communication de l'Assemblée constitutive s'est évertué à mettre l'accent sur le fait que l'on voulait ainsi promouvoir le développement et l'encouragement du bilinguisme individuel, ce qui, en l'occurrence, n'a jamais été remis en cause. Partant, cet aspect du concept de fusion a certainement joué un rôle non négligeable – à tout le moins dans une frange importante de la population des communes moins urbanisées – de l'échec du projet.

Sachant que, depuis 1990, une loi sur les langues est attendue dans le canton de Fribourg et que la Constitution révisée en 2004 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 a fixé le principe de base sur la territorialité des langues qui devrait être consacrée et définie par ladite loi, on est d'autant plus fondés de se demander si les effets désastreux de l'exercice raté du projet de fusion auraient des conséquences sur la future loi.

A cet effet, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il établi un rapport analysant les raisons de l'échec aussi flagrant du projet de fusion du Grand Fribourg ?
2. Si oui, a-t-il examiné en détail les différents points qui ont posé problème et plus particulièrement la question du bilinguisme institutionnel en relation avec le principe inscrit dans notre Constitution de la territorialité des langues qui a fait l'objet de plusieurs rapports très détaillés qui sont toujours d'actualité (rapport du Professeur Joseph Voyame publié dans le

BGC 1992, p. 2813 ss ; rapport de la Commission Schwaller ; rapport intitulé « Vers la concrétisation des dispositions sur les langues de 2007; avis de droit du Service cantonal de la Législation du 5 mars 2021 ») ?

3. Cas échéant, en a-t-il tiré des conclusions en rapport aux divers éléments qui doivent impérativement entrer en considération dans le futur projet de loi sur les langues ?
 4. Enfin, dans ce cadre, la loi sur les langues fera-t-elle prochainement l'objet d'une procédure de consultation ? Où en sont les travaux préparatoires ?
 5. Enfin, dans ce cadre, la loi sur les langues est-elle attendue prochainement et si oui où en sont les travaux préparatoires ?
-